

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2026_066

Objet : Convention cadre de partenariat entre Cœur de Flandre agglo et l'Établissement Lys Yser et Convention opérationnelle pour l'assistance technique et administrative dans le cadre de l'élaboration du PICS

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération communautaire n°2026/039 en date du 11 avril 2026 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention dont les engagements financiers pour Cœur de Flandre agglo en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT ;

Vu les statuts de Cœur de Flandre agglo, notamment les compétences en matière d'aménagement de l'espace, de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

L'Établissement Lys Yser (ex-SYMSAGEL) - établissement public territorial de bassin exerçant ses missions sur le bassin-versant de la Lys et désormais sur celui de l'Yser - est un acteur essentiel dans la coordination et l'animation des politiques de l'eau, de gestion et restauration des milieux aquatiques et de prévention du risque inondation ;

Si l'Établissement Lys Yser et Cœur de Flandre agglo collaborent régulièrement depuis quelques années, au travers de l'élaboration de démarches territoriales et de planification (PLUI-H, Plan Climat, etc.), d'expertises ponctuelles (études, aménagements) dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives, les deux structures souhaitent formaliser et renforcer ce partenariat autour d'enjeux et d'objectifs communs :

- la préservation et la gestion durable de la ressource en eau (réflexions prospectives autour des besoins quantitatifs et qualitatifs du territoire...),
- la préservation et la restauration de la biodiversité (mise en œuvre de la trame verte et bleue...),
- la prévention des risques naturels et la réduction de la vulnérabilité du territoire (risque inondation, du retrait-gonflement des argiles...),
- l'adaptation du territoire face aux effets du changement climatique et sa résilience.

Au travers de ce partenariat, l'Établissement Lys Yser et Cœur de Flandre agglo ont d'ores et déjà identifié les premières actions à mener. Celles-ci découlent notamment du programme d'études préalables (PEP) du 4ème Programme d'Actions et de Prévention des Inondations de la Lys (PAPI) porté par l'Établissement Lys Yser : diagnostics de vulnérabilité, formation des nouveaux élus à la gestion de crise, identification des biens vulnérables sur le territoire de Cœur de Flandre agglo, ou appui à l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).

Ces actions feront l'objet de conventions opérationnelles, précisant les modalités de réalisations, les objectifs , le calendrier et le rôle des deux structures.

La convention cadre de partenariat est conclue pour une durée de 3 ans.

Considérant l'articulation indispensable entre les différents domaines relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de l'environnement, de l'eau et les milieux aquatiques, des risques naturels... ;

Considérant l'intérêt de renforcer la collaboration de Cœur de Flandre agglo et de l'Établissement Lys Yser, partageant des objectifs communs d'aménagement durable du territoire ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention-cadre de partenariat entre Cœur de Flandre agglo et l'Établissement Lys Yser, pour une durée de 3 ans.

Article 2 : De signer la convention cadre et les documents y afférents.

Article 3 : De signer la convention opérationnelle relative à l'assistance technique et administrative dans le cadre de l'élaboration du PICS. Cette convention opérationnelle est conclue à titre gracieux.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 08 Juin 2026

Le Président,



Valentin BELLEVAL

